

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

GHD

N°590
DU 21/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR ZHANG
ZONGQUAN

C/

MONSIEUR JOHANN
DALHER



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt et un Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ZHANG ZONGQUAN, né le 25/08/1968 à FUJIAN/CHINE, Fils de ZHAO PING ZHANG et de Xi Ying Huang, de nationalité Chinoise, Commerçant, domicilié à Tiassalé, 06 BP 1323 Abidjan 06, Tél : 41 48 29 87 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR JOHANN DALHER, Majeur, de nationalité Suisse,
Exploitant, domicilié à Tiassalé ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°204/17 du 20 Juin 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Janvier 2018, **MONSIEUR ZHANG ZONGQUAN** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR JOHANN DALHER** à comparaître à l'audience du Vendredi 16 Février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°64 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier communiqué le 21 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Recevoir l'appel principal de **MONSIEUR ZHANG ZONGQUAN** et l'appel incident de **MONSIEUR JOHANN DALHER** ;

Les y dire cependant mal fondés et les en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à la charge de **MONSIEUR ZHANG ZONGQUAN** ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 21 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 Janvier 2018, de Maître ADJO PIERRE, huissier de justice à Abidjan, monsieur ZHANG ZONGQUAN a relevé appel du jugement contradictoire N°204 rendu le 20 Juin 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Reçoit ZHANG Zongquan en son action et JOHANN Dalher en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit respectivement mal fondés en leur demande ;

Les en déboute ;

Fait masse des dépens ;

Les met à la charge des parties chacune pour moitié ; »

Il ressort du dossier de la procédure que le 09 Septembre 2016, monsieur ZHANG Zongquan, de nationalité chinoise, actuel appelant, a assigné monsieur JOHANN Dalher, intimé, en paiement de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de cette action, il a expliqué qu'en vertu d'un bail emphytéotique conclu avec le sieur KASSI Amani Honoré il a acquis une parcelle de terre rurale située dans le village Sindressou dans la sous-préfecture de Tiassalé, dont il a entrepris la mise en valeur par culture des produits agricoles ;

Il a indiqué que contre toute attente, monsieur JOHANN Dalher se prétendant propriétaire de ce terrain a fait irruption sur la parcelle et a, au moyen d'un bulldozer, saccagé ses cultures ;

Estimant que cela lui cause un préjudice, l'appelant a réclamé une indemnisation à hauteur de 10.000.000 francs CFA ;

En réplique, monsieur JOHANN Dalher a plaidé en la forme l'irrecevabilité de cette action sur le fondement de l'article 4 du code de procédure civile en expliquant que son adversaire qui est un ressortissant étranger n'a pas acquitté au préalable la *cautio judicatum solvi* ;

Sur le fond, il a indiqué que la parcelle en cause est la propriété de la société civile des plantations de Tiassalé et que sans titre ni droit que ZHANG Zongquan y a fait intrusion ;

Il a ajouté qu'il n'a pas personnellement conduit de bulldozer pour détruire des plants et que c'est à tort qu'il est mis en cause ;

Il a plaidé le rejet de cette action ;

Poursuivant, il a sollicité reconventionnellement la condamnation de son adversaire à lui verser la somme de 15.000.000 francs CFA à titre d'indemnisation pour le préjudice que lui cause cette action en justice qu'il estime abusive et vexatoire ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé au motif que monsieur ZHANG Zongquan bien qu'étant étranger, détient sur le territoire ivoirien des biens immeubles à même de garantir sa solvabilité ;

Sur le fond, le premier juge a débouté ce dernier de son action estimant qu'il ne rapporte pas la preuve de ce que monsieur JOHANN Dalher est l'auteur des destructions ;

Le tribunal a également rejeté la demande reconventionnelle, jugeant que le caractère abusif et vexatoire de l'action, invoqué par l'intimé n'est pas justifié ;

Critiquant cette décision, l'appelant monsieur ZHANG Zongquan conclut à l'infirmité du jugement querellé en reprenant ses moyens déjà développés tout en précisant que les bulldozers auteurs des destructions de ses cultures appartiennent à une société dont l'intimé est le gérant ;

L'intimé, pour sa part, plaide confirmation du jugement en ce qu'il a débouté son adversaire de son action ;

Par ailleurs, il forme appel incident pour réclamer le paiement des dommages-intérêts estimant que cette procédure initiée contre lui a un caractère abusif et vexatoire, et l'a contraint à engager des ressources financières pour recourir à l'office d'un avocat et l'a entaché sa réputation vis-à-vis de ses employeurs ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de confirmation de la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé monsieur JOHANN Dalher a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident de monsieur ZHANG Zongquan et monsieur JOHANN Dalher respectivement ont été interjetés dans les formes et délais prévus par les articles 164, 168 et 170 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Concernant l'appel principal

Considérant que pas plus en cause d'appel qu'en première instance, monsieur ZHANG Zongquan ne rapporte la preuve que c'est son adversaire qui a détruit ses cultures ;

Que les planches photographiques et les procès-verbaux de constat d'huissier qu'il produit n'établissent point ce fait ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le premier a rejeté sa demande d'indemnisation qui ne respecte pas les conditions prévues par l'article 1382 du Code civil ;

Qu'il y a lieu de le débouter de son recours et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Concernant l'appel incident de monsieur JOHANN Dalher

Considérant que c'est à juste titre qu'il a été jugé que l'action de monsieur ZHANG Zongquan réclamant indemnisation suite à un dommage qu'il a subi n'est nullement abusive et vexatoire ;

Qu'il convient de rejeter l'appel incident comme mal fondé ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent toutes ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur ZHANG Zongquan et Monsieur JOHANN Dalher recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement civil N°204/2017 rendu le 20/06/2017 par la section de tribunal de Tiassalé ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens, chacun tenu pour une moitié ;

**Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;
Ont signé le président et le greffier**

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *franc* - 24000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *0339788*
Enregistré le *31 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *96* Bord. *629/2004/21*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur